



## Arrêt

**n° 220 480 du 30 avril 2019**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KADIMA**  
**Boulevard Frère Orban 4B**  
**4000 LIÈGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 novembre 2017, par Mme X, et ses enfants mineurs X et X, qui déclarent être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 16 octobre 2017 et notifiée le 26 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO *loco* Me M. KADIMA, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La première partie requérante, de nationalité roumaine, a introduit, le 12 septembre 2016, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeuse d'emploi et a été mise en possession, à cette date, d'une annexe 19.

Suite à la signature d'un contrat de travail à durée indéterminée avec la société Czilli Mannex, débutant le 14 septembre 2016, la partie requérante est entrée en possession d'une attestation d'enregistrement le 5 octobre 2016. Les parties s'accordent sur le fait que cette attestation lui a été délivrée en tant que travailleuse salariée.

Les deuxième et troisième parties requérantes ont été inscrites à l'adresse de leur mère, étant la première partie requérante, respectivement le 16 septembre 2016 et le 6 janvier 2017.

Le 16 octobre 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de la première partie requérante une décision, qui concerne également ses deux enfants mineurs, mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, motivée comme suit :

« [...] »

**MOTIF DE LA DECISION :**

*En date du 12/09/2016, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a produit un contrat de travail chez Czili Mannex à Liège de 37 heures par semaine débutant le 14/09/2016. De ce fait, la requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 05/10/2016 en tant que travailleur salarié. Or, il appert que l'intéressée ne remplit pas les conditions mises à son séjour.*

*En effet, après consultation du fichier personnel de l'ONSS (DIMONA), il appert que [la première partie requérante] n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique depuis l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement.*

*Par conséquent, l'intéressée n'ayant jamais travaillé en Belgique, elle ne remplit pas les conditions mises à son séjour et n'en conserve pas le statut.*

*De plus, elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le mois de février 2017, ce qui démontre qu'elle n'exerce plus aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 § 4 alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980.*

*Interrogée par courrier en date du 19/07/2017 à propos de sa situation personnelle et ses sources de revenus, la requérante n'a pas répondu. Il est à noter que ce courrier, adressé par envoi recommandé, n'a pas été réclamé par cette dernière.*

*Elle ne fournit donc aucun document permettant de lui maintenir son droit de séjour en tant que travailleur salarié, ni même à un autre titre.*

*L'intéressée n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique pour elle et ses enfants quant à leur santé, leur âge, leur situation familiale et économique et leur intégration sociale et culturelle. La durée de leur séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.*

*Dès lors, conformément à l'article 42 bis § 1<sup>er</sup>, aliéna 1 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de [la première partie requérante].*

*Ses enfants, [les deuxième et troisième parties requérantes], qui l'accompagnent dans le cadre du regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42ter, § 1, 1<sup>o</sup> de la Loi précitée. [...] ».*

Cette décision constitue l'acte attaqué.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

Les parties requérantes prennent trois moyens, libellés comme suit :

**« Premier moyen pris de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration ; du principe de prudence ainsi que des articles 40 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980.**

Attendu que la jurisprudence administrative constante considère que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais uniquement l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué.

Qu'il incombe à partie adverse de motiver ses décisions de manière suffisante et adéquate, en respectant le principe de prudence et de bonne administration selon lesquels l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue et veiller à prendre des motifs pertinents.

Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et a à contrario manifestement procédé à une appréciation déraisonnable des éléments des dossiers.

Attendu qu'il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non dans le Royaume, ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Qu'en application de l'article 42bis, § 1er, de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées dans l'article 40, § 4, précité.

Que cependant, aux termes du § 2 du même article 42bis, le citoyen de l'Union conserve son droit de séjour dans les cas suivants :

« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;  
2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;  
3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;  
4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Qu'il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans ce cadre, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Attendu qu'en l'espèce, la requérante se prévaut de l'application de l'article 42 bis § 2, 3° qui prévoient que le citoyen de l'Union conserve son droit de séjour «s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois »

Qu'en effet, comme il a été exposé dans les faits de la cause, que la requérante s'est vu refusé l'octroi d'un C4 à la fin de son contrat qui ne pouvait d'ailleurs pas être renouvelé aux vu de l'exploitation dont il a été victime avec son employeur.

Que n'ayant pas été payé pour les heures prestées, une collaboration n'était dès lors plus envisageable, la confiance de la requérante ayant été ébranlée.

Qu'elle se prévaut de l'application de l'article 42 bis § 2, 3° et 4° qui stipulent que le citoyen de l'Union conserve son droit de séjour «s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois » et «s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Que pourtant, force est de constater que la partie adverse n'a pas jugé utile de vérifier ces éléments avec sérieux si les conditions prévues à l'article 42bis, §2, précité, sont réunies avant de mettre fin au droit de séjour du requérant.

Que la situation de la requérante doit s'analyser comme **un cas de force majeure** , qui l'empêche de poursuivre l'exécution de son contrat de travail .

Qu'en effet, il appert de constater que la partie adverse a eu recours à une motivation insuffisante et inadéquate aux vues des éléments du dossier administratif, violant de la sorte l'obligation de motivation qui lui incombe et le principe de bonne administration imposant à toute autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments soumis à son appréciation.

Qu'aux vues de ce qui précède, la partie adverse a procédé à une mauvaise application de l'article 42bis qui n'instaure pas un mécanisme de retrait automatique de séjour mais une faculté de retrait conditionnée par le fait que le bénéficiaire constituerait une charge déraisonnable.

Que la notion de charge déraisonnable n'a pas d'application en l'espèce où la requérante n'émerge du CPAS que depuis quelques mois et pour une période transitoire puisqu'elle a entrepris des démarches pour chercher également à se réinsérer professionnellement en suivant notamment une formation en langue française.

Qu'elle avait d'ailleurs reçu la promesse verbale du CPAS de se voir octroyer un travail sous l'article 60, mais la requérante a perdu le bénéfice de son séjour.

Qu'elle a d'ailleurs tenté de trouver du travail mais la précarité de son séjour fait obstacle à toutes possibilités d'engagement.

Qu'il paraît à suffisance, à la lecture de l'acte querellé, que la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments de son dossier et n'a pas procédé à une analyse globale de sa situation ; que plusieurs éléments n'ont pas été pris en compte dans la motivation de la décision litigieuse et qu'il n'appert dès lors pas que ceux-ci aient été examinés par la partie défenderesse.

Que parmi ces éléments figure l'inscription comme demandeur d'emploi au Forem, la poursuite d'une formation de français, prouvant sa motivation pour trouver un emploi.

Qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de conclure en une violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration ainsi du principe de prudence ainsi que des articles 40 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980.

#### **- Deuxième moyen pris de la violation de la directive européenne de la libre circulation des citoyens des états membres de l'union européenne.**

Attendu que l'Office des Etrangers évoque également l'éventualité d'une prise en charge de la requérante dans son pays d'origine.

Qu'il demeure établi que la requérante, en sa qualité de citoyens européens, bénéficie de la libre circulation des personnes dans l'Union européenne.

Qu'il n'est point besoin de rappeler que la libre circulation des personnes est une des quatre grandes libertés de circulation, avec celle des marchandises, des capitaux et des services, inscrite dès 1957 dans le Traité fondateur de la Communauté économique européenne.

Qu'on a pu relever que la directive 2004/38/CE relative à la libre circulation des citoyens vise à réunir en un seul texte les différents statuts(travailleurs indépendants ou salariés, demandeurs d'emploi, retraités, étudiants...) pour se centrer sur la citoyenneté européenne, appelée à devenir « le statut fondamental » selon la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes (*J.Y.Carlier et S.Saroléa, statut administratif des étrangers, droit des étrangers et nationalités, Bruxelles, Larcier, CUP, 2005, p.122*).

Que si la libre circulation n'a concerné dans un premier temps que les travailleurs salariés, elle a été étendue ensuite aux indépendants, aux prestataires et bénéficiaires des services, aux demandeurs d'emploi, aux diplômés, aux étudiants, aux retraités et aux membres de la famille.

Qu'il convient de noter que la CJCE a relevé dans l'arrêt ANTONISSEN que la libre circulation des personnes implique le droit pour les ressortissants des Etats membres de circuler librement sur les territoires des autres Etats membres et d'y séjourner aux fins d'y rechercher un emploi.

Que s'agissant du cas des demandeurs d'emploi, la Belgique a déjà été condamnée par la Cour de justice des communautés européennes (**Les suites de l'arrêt de la CJCE du 20 février 1997 : nouvelles dispositions belges concernant les étrangers C.E et assimilé, BLANMAILLAND France, RDE, 1998, n° 101, p. 529**).

Que l'Etat belge a non seulement transposé la directive précitée mais aussi pris en compte les enseignements jurisprudentiels en la matière et ce, au travers des dispositions de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980.

Qu'en l'espèce, force est de constater que l'Office des Etrangers ne tient pas compte de la directive vanté sous le moyen.

**- Troisième moyen pris de la violation des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à laquelle la Belgique est partie.**

Attendu que la requérante soutient que l'exécution de la décision entreprise porterait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale si tant est qu'elle est la compagne de ses deux enfants avec lesquels elle mène une vie familiale réelle et effective ainsi qu'il résulte de les documents produits auprès de l'Office des Etrangers

Que l'article 8 vanté sous le moyen protège non seulement le droit au respect de la vie familiale mais aussi le droit au respect de la vie privée ; il s'agit pour l'administration de se garder de briser ou d'influencer négativement cette vie privée et familiale.

Que manifestement l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation entre les parties requérantes, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée et familiale.

Qu'en effet, il y a lieu de considérer l'existence de la vie privée, familiale et les liens non seulement affectif, mais également de dépendance économique qui existe entre les requérants.

Que force est de relever que s'agissant de l'article 8 qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé dans plusieurs affaires que ce droit n'est pas absolu, contrairement au droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants posé par l'article 3 qui ne ménage aucune exception ; cependant, les atteintes au droit consacré par l'article 8 sont strictement encadrées puisqu'elles doivent être prévues par une loi, poursuivre un but légitime et être nécessaires dans une société démocratique.

Qu'en l'espèce, et ce avec bon sens, que l'on peut soutenir que les deux premières conditions sont remplies puisque la décision entreprise trouve son fondement dans la loi du 15.12.1980 qui vise à contrôler l'entrée et le séjour des étrangers en Belgique ; en revanche, cette décision semble manifestement disproportionnée au regard de l'unité familiale.

Qu'ainsi, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est donc pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH.

Qu'il sied, en l'espèce, d'annuler la décision entreprise sans l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire dès lors qu'il y a un risque avéré de violation de la disposition vantée sous le moyen.

Qu'il y a lieu au vu de ce qui précède d'annuler les décisions entreprises.

Attendu que l'exécution de la décision entreprise comporte un risque avéré de violation de la disposition vantée sous le moyen dès lors que le premier requérant est atteint d'une sévère dépression et qui plus est, dans une situation exceptionnellement vulnérable.

Qu'il sied, en l'espèce, d'annuler la décision entreprise dès lors qu'il y a un risque avéré de violation de l'article 3 qui consacre un droit absolu ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. Le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, à défaut d'avoir indiqué la raison pour laquelle cette disposition aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle en effet que selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

§ 2. Un citoyen de l'Union conserve cependant le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, dans les cas suivants :

1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;  
2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;  
3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;  
4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné

des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.1.3. En l'espèce, bien que l'article 42bis, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 ait été souligné par les parties requérantes en termes de requête, il résulte du libellé du premier moyen que seule est invoquée la violation de l'article 42bis, §2, 3° et 4° de la même loi. Les parties requérantes font valoir dans ce cadre un cas de force majeure ayant empêché la première partie requérante de poursuivre l'exécution de son contrat de travail, précisant que la partie défenderesse a agi en l'espèce de manière automatique alors même qu'elle disposerait d'un large pouvoir d'appréciation en matière de retrait, et disposerait dès lors d'une simple faculté, conditionnée par la notion de charge déraisonnable.

Elles indiquent ne pas constituer une telle charge, dès lors que le recours à l'aide sociale a été épisodique, que le CPAS avait d'ailleurs promis du travail à la première partie requérante, mais que cette promesse n'a pu se concrétiser suite à la perte du droit de séjour.

Les parties requérantes font également valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, et que « parmi ces éléments figure l'inscription [de la première partie requérante] comme demandeur d'emploi au Forem, la poursuite d'une formation en français, « prouvant sa motivation pour trouver un emploi ».

3.1.4. Force est cependant de constater que les parties requérantes n'ont pas fait valoir en temps utile auprès de la partie défenderesse que la première partie requérante se serait inscrite en tant que demandeuse d'emploi, alors même que l'article 42bis, §2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, exige qu'il soit satisfait également à cette condition.

Le Conseil observe que les parties requérantes se contentent d'alléguer en termes de requête que la première partie requérante s'est inscrite en tant que demandeuse d'emploi auprès du Forem, sans toutefois étayer un tant soit peu cette affirmation.

En conséquence, les parties requérantes ne justifient pas d'un intérêt à leur argumentation relative à l'article 42bis, §2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'article 42bis, §2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la formation dont elles se prévalent en termes de requête ne peut toutefois être prise en considération dans le contrôle de la légalité de l'acte attaqué dès lors qu'il n'est pas établi, à l'examen du dossier administratif et du dossier de procédure, que cet élément ait communiqué en temps utile, à savoir avant l'adoption de l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle en effet que les éléments qui n'ont pas été portés en temps utile à la connaissance de l'autorité administrative, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Enfin, le Conseil ne peut suivre l'argumentation des parties requérantes tenant à la notion de charge déraisonnable, celle-ci étant absente des dispositions légales visées au moyen et applicables à leur situation, ainsi qu'il a déjà été exposé ci-dessus.

Il résulte également de ce qui précède que les parties requérantes n'ont pas remis utilement en cause l'analyse globale à laquelle la partie défenderesse a procédé en l'espèce s'agissant de l'application des dispositions légale pertinentes, ni la motivation formelle de l'acte attaqué à cet égard.

3.2. Le deuxième moyen est irrecevable, dès lors qu'il est pris de la violation de la « directive européenne de la libre circulation des citoyens des états membres de l'union européenne (sic) » et que, à la suite d'un exposé relatif à ladite directive, les parties requérantes se sont contentées d'indiquer que « force est de constater que l'Office des étrangers ne tient pas compte de la directive vanté (sic) sous le moyen.

En effet, ce faisant, les parties requérantes n'exposent pas la raison pour laquelle l'acte attaqué aurait, à leur estime, violé ladite directive dont, au demeurant, aucun article n'est cité.

En outre, les parties requérantes indiquent en termes de recours que ladite directive a été transposée en droit interne. Il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation d'une disposition d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, arrêt CE., n° 217.890 du 10 février 2012). Or, force est de constater que les parties requérantes ne prétendent pas que cette transposition ait été incorrecte. Le deuxième moyen est dès lors également irrecevable pour ce motif.

3.3.1. Sur le troisième moyen, le Conseil observe que, bien que la décision de fin de séjour attaquée ne soit pas assortie d'une mesure d'éloignement, les parties requérantes concluent néanmoins à la violation de l'article 3 de la CEDH par ladite décision en raison d'une sévère dépression et d'une situation d'exceptionnelle vulnérabilité.

La Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

Force est de constater qu'en l'espèce, les parties requérantes, qui n'étaient nullement leurs allégations de manière concrète et ne développent pas davantage leur argumentation, restent en défaut de démontrer de quelle manière la décision attaquée, qui consiste en une décision mettant fin au droit de séjour, serait, en tant que telle, de nature à entraîner une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le troisième moyen ne saurait en conséquence être accueilli en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

3.3.2. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, il ressort du libellé du troisième moyen à cet égard que les parties requérantes reprochent à l'acte attaqué de constituer une ingérence disproportionnée dans leur droit à la vie familiale consacré par cette disposition, au motif que cette décision entraînerait une séparation de la cellule familiale qu'elles forment.

Le Conseil observe cependant que la décision attaquée concerne l'ensemble des parties requérantes, en sorte qu'en tout état de cause, la décision attaquée ne saurait, par elle-même, engendrer la séparation des parties requérantes.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être accueilli, en sorte que la requête doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY